

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218
87032 Limoges Cedex 1

Limoges, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SPE SDL

La Mondoune
87400 Moissannes

Références : **2024-01-31 ud872024-029 rapport publiable géorisques**
Code AIOT : 0006003772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement SPE SDL implanté La Mondoune 87400 Moissannes. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPE SDL
- La Mondoune 87400 Moissannes
- Code AIOT : 0006003772
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPE SDL exploite une installation de combustion soumise à enregistrement disposant de deux chaudières fonctionnant à la biomasse 2910A (une chaudière de 15,2 MW et une chaudière de 6,8 MW respectivement mises en service en 2012 et 2023). L'arrêté d'enregistrement a été signé le 28 mars 2023 et rend applicable les exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable aux installations de combustion soumises à enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien des installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	Sans objet
2	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	Sans objet
3	Maîtrise du risque foudre	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	Sans objet
4	Emissions atmosphériques des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	Sans objet
5	Calcul du rendement des chaudières	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R224-21 et suivants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions supplémentaires afin d'atteindre la conformité en ce qui concerne les thématiques du risque foudre, du risque électrique, des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la surveillance des rejets atmosphériques des chaudières qu'il exploite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Vérification et entretien des installations électriques
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les derniers rapports de vérification des installations électriques des deux chaudières qu'il exploite à Moissannes. Concernant la chaudière de 15,2 MW déclarée en 2010, l'exploitant a transmis un rapport signé en date du 19 juin 2023. Ce rapport formule 39 observations dont 32 ayant déjà été signifiées à l'exploitant. L'organisme de contrôle mentionne toutefois que ces observations ne sont pas de nature à entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Concernant la chaudière de 6,8 MW, l'exploitant a transmis un rapport de vérification signé en date du 24 mars 2023. Ce rapport fait état de 18 observations, sans que ne soit indiqué l'impact sur la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant doit planifier et mettre en œuvre, sous 6 mois, les actions nécessaires au traitement des observations formulées au sujet de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Vérification et entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un rapport de vérification de bon fonctionnement des trappes de désenfumage équipant le bâtiment abritant la chaudière de 15,2 MW déclarée en 2010. Ce rapport signé en date du 17/05/2022 indique que deux exutoires ne sont pas fonctionnels. L'exploitant doit procéder aux réparations ainsi qu'à un contrôle de bon fonctionnement sous un délai de deux mois. Aucun document n'a été transmis pour le bâtiment abritant la chaudière de 6,8 MW. L'exploitant doit procéder à la vérification de bon fonctionnement des équipements de désenfumage. Concernant les équipements de détection et d'extinction automatique, aucun document n'a été fourni pour les deux appareils. L'exploitant doit produire et transmettre une analyse, sous six mois, permettant de justifier de la nécessité ou non de munir les chaudières d'équipements de détection et d'extinction, en particulier les armoires électriques (art. 27 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Maîtrise du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Réalisation et mise en œuvre de l'analyse de risque et de l'étude technique
Constats : En tant qu'installation de combustion soumise à enregistrement, les exigences relatives à la protection contre la foudre sont applicables (art. 25 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement, rendant applicable la section III (foudre) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010). Dans ce cadre, l'exploitant a transmis les documents suivants : - une analyse des risques liés à la foudre (ARF) concernant la chaufferie déclarée en 2010 (15,2 MW, datant de 2021 et indiquant la nécessité de réaliser une étude technique foudre (ETF); - un devis non signé concernant la réalisation d'une ARF et d'une ETF concernant la chaufferie mise en service en 2023. Il n'a pas été fourni de rapport de vérification réalisée par un organisme compétent et distinct de l'installation concernant un éventuel contrôle annuel de bon état des installations de protection contre la foudre (art. 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010). L'exploitant doit donc faire réaliser sous six mois : - l'étude technique foudre de la chaufferie déclarée en 2010 ; - l'analyse de risque et l'étude technique foudre pour la chaufferie mise en service en 2023 ; - les travaux définis par les études mentionnées ci-dessus. Enfin, l'exploitant doit faire procéder au contrôle de bonne réalisation et de bon fonctionnement des installations de protection contre la foudre au plus tard le 31 décembre 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Émissions atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des chaudières
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émissions
Constats : En tant qu'exploitant d'une installation de combustion de plus de 20 MW utilisant des combustibles visés en 2910-A, l'exploitant doit procéder à la surveillance des rejets atmosphériques de ses chaudières à une périodicité annuelle (art. 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement). Dans ce cadre et en amont de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a transmis les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques des deux chaudières qu'il exploite. Concernant la chaudière de 15,2 MW déclarée en 2010, le dernier rapport transmis par l'exploitant, signé en date du 17 mai 2022 fait état d'un dépassement de la valeur limite d'émission relative au polluant monoxyde de carbone (449 mg/Nm3 mesurés pour une VLE fixée à 250 mg/Nm3). Interrogé à ce sujet en séance, l'exploitant a indiqué que depuis cette campagne de mesures, d'importants travaux d'entretien avaient été réalisés sur la chaudière. Toutefois, aucune nouvelle campagne de mesures n'a été réalisée depuis permettant de valider l'efficacité des travaux effectués et le retour en conformité des rejets atmosphériques de cette chaudière. Concernant la chaudière de 6,8 MW mise en service en 2023, l'exploitant transmis un rapport signé en date du 25 juillet 2023. Ce rapport fait état d'un dépassement de la valeur limite d'émission relative au polluant oxydes d'azote (392 mg/Nm3 mesurés pour une VLE fixée à 300 mg/Nm3). Interrogé à ce sujet en séance, l'exploitant a indiqué que depuis cette campagne de mesures, d'importants travaux d'entretien avaient été réalisés sur la chaudière, notamment en lien avec un dysfonctionnement du logiciel de conduite ayant conduit à dégrader et remplacer le réfractaire du foyer de la chaudière. Toutefois, aucune nouvelle campagne de mesures n'a été réalisée depuis permettant de valider l'efficacité des travaux effectués et le retour en conformité des rejets atmosphériques de cette chaudière. L'exploitant doit s'assurer de la suffisance des travaux réalisés afin d'atteindre la conformité réglementaire des rejets atmosphériques qu'il exploite à Moissannes. Pour cela, il réalise une nouvelle campagne de surveillance des rejets atmosphériques des deux chaudières dans un délai n'excédant pas 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Calcul du rendement des chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R224-21 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Rendements des chaudières
Prescription contrôlée : Calcul et respect du seuil
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il réalisait le calcul périodique du rendement des chaudières qu'il exploite à Moissannes (art R.224-28 du code de l'environnement). Il n'a donc pas non plus été possible de vérifier le respect des seuils associés (art. R.224-23 du code de l'environnement). L'exploitant doit mettre en place, sous 2 mois, le calcul périodique du rendement des chaudières qu'il exploite à Moissannes et s'assurer du respect de l'atteinte des rendements minimaux définis par la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites